

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n°

Objet : Création du Parc d'Activités Millau-Viaduc 2 Communes de Millau et Castelnau-Pegayrols

Syndicat Mixte Millau-Viaduc 2

LE PREFET DE L'AVEYRON Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2010-2015 ;

VU l'Iarrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 décembre 2014, présenté par le Syndicat Mixte Millau-Viaduc 2 représenté par M. le Président, enregistré sous le n° 12-2014-00214 concernant la création d'une ZAC relative au projet d'extension du Parc d'Activités Millau-Viaduc sur les communes de Millau et Castelnau-Pegayrols ;

VU l'avis du Parc Naturel Régional des Grands Causses en date du 21 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 22 janvier 2015;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires-Service Aménagement du Territoire, Urbanisme, Logement en date du 12 janvier 2015

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Territoires-Agence Sud en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du $27 \ \text{mars} \ 2015$;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 1er août 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0003 du 2 mars 2015 prescrivant l'ouverture

d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement sur les communes de Millau e Castelnau-Pegayrols;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 juin 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation relative à la création d'une ZAC relative au projet d'extension du Parc d'Activités Millau-Viaduc ;

VU le rapport du chef du Service de Police de l'Eau en date du 20 août 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE:

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte Millau-Viaduc 2 est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect du dossier d'autorisation et des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages de gestion des eaux pluviales concernant la création d'une ZAC relative au projet d'extension du Parc d'Activités Millau-Viaduc ci-après nommé Parc d'Activités Millau-Viaduc 2 situé sur les communes de Millau et Castelnau-Pegayrols.

L'opération consiste à aménager un Parc d'Activités pour une superficie de 78,29ha. Le bassin versant amont intercepté par ce projet est de 19,78ha. Il se situe de l'autre côté de l'autoroute A75 par rapport au Parc d'Activités existant Millau-viaduc 1.

La présente autorisation fixe les caractéristiques précises des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble du Parc d'Activités sachant que celui-ci sera viabilisé selon 4 phases qui s'échelonneront durant les 15 à 20 prochaines années en fonction du taux de remplissage.

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 3 ans pour le démarrage des travaux liés aux ouvrages de gestion des eaux pluviales de la première tranche, et à 20 ans pour leur exploitation à compter de sa signature. Au-delà de cette période, le pétitionnaire doit déposer un nouveau dossier au titre de la loi sur l'eau.

Article 2: Nomenclature

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est le suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 3: Assainissement eaux pluviales

Chaque lot ou îlot, après gestion des eaux pluviales in-situ (rétention, débourbeur/déshuilleur, etc.), devra se raccorder au réseau public via un débit régulé en respectant les caractéristiques suivantes :

- débit de fuite de 0,01m³/s pour des terrains jusqu'à 0,5ha;
- débit de fuite de 0,05m³/s pour des terrains entre 0,5ha et 1ha;
- débit de fuite de 0,1m³/s pour des terrains au-delà de 1ha.

Un réseau de collecte des eaux pluviales issues des lots et des voiries internes au Parc d'Activités sera composé dans un premier temps de tranchées drainantes étanches se déversant dans un réseau étanche. Ces tranchées drainantes étanches assureront une première rétention des eaux pluviales jusqu'à un événement d'occurrence décennale (pluie de 41mm en 30mn).

Le réseau étanche, également dimensionné pour une occurrence décennale, acheminera les eaux pluviales vers des bassins multifonctions avant rejet dans le milieu naturel. Ces dispositifs de gestion des eaux pluviales ont les caractéristiques suivantes (cf schéma annexé):

- un premier bassin assurant un rôle qualitatif :
 - étanche;
 - dimensionné pour une pluie annuelle (19mm en 30mn);
 - muni d'un dégrilleur sur l'ouvrage d'entrée :
 - traite les pollutions chroniques par décantation (présence d'un volume mort) et par l'action d'une cloison siphoïde sur l'ouvrage de sortie;
 - confine les pollutions accidentelles avec une vanne d'obturation en entrée et en sortie;
 - muni d'un by-pass vers le second bassin ;
 - muni d'une suverse de sécurité vers le second bassin.
- un deuxième bassin assurant un rôle quantitatif:
 - non-étanche avec un fort potentiel d'infiltration
 - paysagé avec de faibles pentes de talus et végétalisé;
 - dimensionné pour une pluie décennale;
 - l'orifice calibré en sortie est positionné 0,5m au-dessus du fond de ce second bassin créant ainsi un second volume « mort » favorisant l'infiltration et accentuant la dépollution par une seconde décantation avant rejet vers des talwegs existants;
 - muni d'une suverse de sécurité.

Les 3 bassins multifonctions ont les caractéristiques suivantes (cf plan annexé) :

Bassin d'orage	1° compartiment étanche			2º compartiment non étanche	
	Volume (m³)	Débit de fuite (m³/s)	Débit de surverse (m³/s)	Volume (m³)	Débit de fuite (m³/s)
A-Castelnau	400	0,4	0,22	900	0,8
B-Millau (Lacau)	260	0,2	0,14	660	0,3
C-Millau	280	0,7	0,16	900	1,3

La qualité des rejets des bassins de traitement (1er compartiment) ne doit pas dépasser les seuils suivants sur un échantillon instantané ou moyen, pour tout événement pluvieux jusqu'à l'occurrence annuelle :

Paramètre		Niveau de rejet maximal (mg/l)	
MES		30 (mg/l)	
DCO		25 (mg/l)	
DBO5		6 (mg/l)	
Hydrocarbures		5 (mg/l)	
HAP	Benzo(a) pyrene	0.05 (µg/l)	
	Benzo(b) fluoranthene	0.03 (µg/l)	
	Benzo(g,h,i)perylene	0.002 (µg/l)	
	Benzo(k) fluoranthene	0.03 (μg/l)	
	Indeno(1,2,3-	0.002 (µg/l)	
	cd)pyrene	(10)	
Chlorures		200 (mg/l)	
Cd		5 (μg/l)	
Pb		7,2 (µg/l)	
Zn		1 (mg/l)	

Article 4 : Assainissement eaux usées

Le raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte de la ville de Millau sera conforme aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'article L.1331-10 du code de la Santé publique.

Les postes de refoulement seront équipés d'un dispositif d'autosurveillance conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif. L'autosurveillance de ces ouvrages devra notamment permettre de mesurer les temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

Titre II: PRESCRIPTIONS

Article 5 : Dispositions préalables au commencement du chantier

Les modalités d'organisation de chantier, les modes opératoires, le planning ainsi qu'un programme concernant les mesures précises destinées à limiter les impacts durant la phase travaux, sont communiqués au service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois avant le démarrage des travaux pour validation. Tous ces aspects sont discutés lors d'une réunion préparatoire organisée par le pétitionnaire.

Les plans d'exécutions des ouvrages, avec notamment les réseaux eaux pluviales et les dispositifs de rétention, sont transmis 1 mois avant le démarrage des travaux et doivent être validés par le SPE.

Article 6: Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant et toute intervention en cas de pollution accidentelle.

Le pétitionnaire doit constamment entretenir, à ses frais exclusifs, les ouvrages et installations afin de les maintenir un état de conservation et de fonctionnement conforme. Les personnes réalisant l'entretien sont clairement identifiées, leurs coordonnées sont communiquées au SPE.

Les opérations d'entretien des ouvrages de rétention comprennent le nettoyage des dégrilleurs, le nettoyage et le curage des bassins de traitement, le faucardage dans et aux abords des bassins, la surveillance des ouvrages de génie civil, le test de fermeture et d'étanchéité des vannes obturatrices.

Article 7 : Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales en phase exploitation

Un protocole d'auto surveillance est défini avant la mise en service des ouvrages. Il doit être validé par le Service Police de l'Eau avant la mise en service du Parc d'Activités.

1-Suivi de l'évacuation des produits de curage :

Les éléments à fournir dans le cadre de l'auto-contrôle sont :

- la fréquence et la description des opérations d'entretien et de curage des bassins \(\);
- les modalités d'évacuation des boues et hydrocarbures interceptés par les ouvrages;
- l'enregistrement des volumes des produits de curage †
- l'analyse des matières décantées.

2-Suivi des rejets

En application de l'article L 214-8 du code de l'environnement, les points de rejet d'eaux pluviales sont pourvus, de moyens appropriés permettant d'effectuer tout prélèvement utile.

Une fois par an, le pétitionnaire réalise sur chaque ouvrage de rétention un contrôle comportant :

- un prélèvement sur un épisode pluvieux en entrée et sortie des ouvrages
- un suivi de l'épisode pluvieux en parallèle (hauteur de pluie et durée).

Les analyses portent sur les paramètres définis à l'article 3. Ce suivi pourra être allégé à l'issue d'une période de 5 ans si les différents bilans annuels démontrent clairement le bon fonctionnement des ouvrages.

3-Suivi des sources de Vals et Moulibez :

Un suivi de la qualité des sources de Vals et Moulibez sera réalisé une fois par an avec analyse des paramètres mentionnées à l'article 3. Ce suivi débutera dès la mise en service du bassin d'orage « A » sur la commune de Castelnau Pégayrols correspondant à la réalisation des équipements sur le secteur situé sur le bassin d'alimentation de ces sources.

Cinq ans après mise en service de cet ouvrage, un bilan de la qualité des eaux souterraines sera réalisé et le suivi pourra être allégé.

4-Dispositions diverses:

En cas de dysfonctionnements du dispositif de rétention/dépollution constatés par le SPE, des prélèvements supplémentaires sur les rejets d'eaux pluviales avant et après traitement seront demandées par le SPE

Article 8: Gestion des pollutions accidentelles

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au SPE les accidents ou incidents en rapport avec le fonctionnement des ouvrages et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire élabore et tient à jour un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan précise notamment les éléments suivants :

- les modalités d'identification de l'accident, (localisation, nature des matières concernées);
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (y compris les usagers des sources de Vals et Moulibez, la mairie de Millau pour la zone de baignade de la Maladrerie) ;
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès, localisation des dispositifs de rétention, modalités de rétention.

Le fonctionnement des dispositifs de protection est décrit dans le plan d'alerte. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés par des panneaux visibles par les services d'exploitation.

Tous les dispositifs de sécurité et de protection font l'objet d'un entretien et suivi périodique dans le cadre général de l'exploitation des ouvrages, assurant ainsi la fiabilité de l'ensemble du système.

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte et d'intervention sont tenues à jour et datées ; le pétitionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel chargé des opérations de surveillance, maintenance et entretien des ouvrages.

Article 9 : Rapport annuel d'entretien et de surveillance

Le pétitionnaire remet au SPE, un rapport annuel d'entretien et de surveillance relatif aux dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 du présent arrêté. Le rapport comporte notamment :

- · le détail des interventions réalisées sur le bassin ;
- les modalités concernant les opérations de curage et d'élimination des produits réalisées;
- les résultats des analyses réalisées sur les matières décantées à curer ;
- les résultats des analyses réalisées en sortie de bassin de rétention ;
- la description et le suivi assuré pour tout incident survenu en lien avec les dispositifs de gestion des eaux pluviales;
- les résultats du suivi des sources de Vals et Moulibez.

Ce rapport est tenu à la disposition du public par le pétitionnaire.

Titre III: DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 : Récolement des travaux

Dès l'achèvement des travaux de construction, le pétitionnaire en avise le SPE. Une visite de récolement de l'ouvrages est alors organisée. Lors de cette visite, le pétitionnaire fournira au SPE une copie des plans de récolement des ouvrages et toute autre pièce jugée utile.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux mairies des territoires concernés et au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 ; Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17: Frais

Le pétitionnaire supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 18: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aveyron, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les maires des communes de Millau et Castelnau-Pegayrols pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Aveyron. La présente autorisation sera mise en ligne sur le site internet de la Préfecture pour une durée de un an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et, par les tiers, dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20: Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du Service Police de l'Eau, le Président du Syndicat Mixte Millau-Viaduc 2, les maires des communes de Millau et Castelnau-Pegayrols et les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- -à la direction départementale des territoires SEB;
- -mairie de Millau;
- -mairie de Castenau-Pegayrols;
- -à la Commission Local de l'Eau du SAGE Tarn-Amont
- -à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A Roolez, le 26 NOV 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Sébastien CAUWEL